

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : [REDACTED]

18ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED]
[REDACTED]

Composé de :

Présidente : Madame LUMBROSO Sonia, première vice-présidente adjointe,
Assesseurs : Monsieur CASSOU DE SAINT-MATHURIN Gilles, juge,
Madame ASTRUC Anne-Françoise, juge,

Assistés de Madame FUHRO Alicia, greffière,

en présence de Madame GAMET Johanna, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : chauffeur intérimaire
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : Placé sous contrôle judiciaire le [REDACTED]
Maintenu sous contrôle judiciaire le [REDACTED]

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian, avocat au barreau de PARIS
[REDACTED]

Prévenu du chef de :

ABUS DE CONFIANCE EN RECIDIVE faits commis le 7 décembre 2019 à
ROMAINVILLE PANTIN

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]
[REDACTED] a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] a été déféré le [REDACTED] devant le procureur de la République
dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des
dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

[REDACTED] a comparu à l'audience du [REDACTED]. L'affaire a été renvoyée à
l'audience du [REDACTED] le prévenu ayant formulé une demande de délai pour
préparer sa défense. L'affaire a ensuite été renvoyée à l'audience du [REDACTED]
[REDACTED] à la demande du prévenu. Il a été placé puis maintenu sous contrôle judiciaire
dans l'attente de sa comparution.

[REDACTED] a comparu à l'audience de ce jour.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [REDACTED].

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de
statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir en région Île-de-France notamment à ROMAINVILLE et PANTIN (Seine-
Saint-Denis), le 7 décembre 2019, en tous cas sur le territoire national et depuis
temps non couvert par la prescription de l'action publique détourné des fonds,
valeurs ou bien quelconque, en l'espèce l'intégralité du chargement de denrées
alimentaires d'une valeur d'environ 17 000 euros contenus dans le véhicule qui lui
avait été remis et qu'il avait acceptés à charge de le rendre ou représenter ou d'en
faire un usage déterminé, en l'espèce dans le cadre de ses fonctions de chauffeur-
livreur intérimaire exécutant une mission pour le compte de la société de transports
[REDACTED] chargement qu'il devait livrer dans les locaux de magasins exploités
sous l'enseigne [REDACTED] implantés dans le département des Yvelines, au
préjudice de la société [REDACTED] ce en état de récidive légale pour avoir été
condamné des chefs d'infractions à la législation sur le stupéfiants, délits assimilés
au regard de la récidive, par jugement contradictoire, devenu définitif, prononcé le

10. 07. 2021 sur reconnaissance préalable de culpabilité par le Tribunal correctionnel de BOBIGNY à la peine de 10 mois d'emprisonnement, faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Par conclusions écrites déposées avant toute défense au fond, l'avocat de [REDACTED] soulève la nullité du contrôle d'identité à l'origine de la procédure entachant l'interpellation et l'intégralité des actes subséquents dont le procès-verbal de comparution immédiate.

Il apparaît que le 7 avril 2021 à 6h10, de passage à Gonesse, dans le secteur des Cressonnières « connu pour différents vols », les policiers aperçoivent « un individu de type africain assis côté conducteur à l'intérieur d'un véhicule Renault Clio 5 immatriculé [REDACTED] [...] Vu l'article 78-2-3 du Code de procédure pénale [...] Procédons au contrôle de l'individu ».

En l'absence de raison plausible de soupçonner que [REDACTED] avait commis ou tenté de commettre une infraction, ce contrôle était illégal.

Il convient donc de constater la nullité du procès-verbal d'interpellation de [REDACTED] et de tous les actes subséquents dont il était le support nécessaire en ce compris le procès-verbal de comparution immédiate ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le conseil de [REDACTED]

CONSTATE la nullité du procès-verbal d'interpellation de [REDACTED] et de tous les actes subséquents dont il était le support nécessaire en ce compris le procès-verbal de comparution immédiate ;

SE DÉCLARE non saisi ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Copie certifiée conforme
Le Greffier



LA PRESIDENTE